

Gouvernement du Québec

### Décret 127-2009, 18 février 2009

CONCERNANT le financement du Programme de recherche sur l'écriture pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012

ATTENDU QUE le Programme de recherche sur l'écriture s'inscrit dans le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, annoncé le 6 février 2008;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de subventionner des études pour améliorer la capacité des élèves à bien écrire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE le FQRSC a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le FQRSC a pour fonctions, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation, et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères;

ATTENDU QUE le FQRSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FQRSC assure le suivi des versements des subventions et des bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'engage à verser, pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention de 1 740 000 \$ et, pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, une subvention de 1 650 000 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention de 1 740 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'exercice financier 2009-2010 et de 1 650 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 et de la conclusion d'une entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51231

Gouvernement du Québec

### Décret 128-2009, 18 février 2009

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma »;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 20 novembre 2006, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel d'Alma a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Collège d'Alma »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;